

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2023

PAGE 1/7

Réunion en visioconférence

Présents : Mme ESTEVES FRAGA Maria - MM. ANDRIEUX – BOESSO - CHARBONNIER – DUGENY – LEYGE

Assiste : M. VALLET (Directeur du Pôle COMPETITIONS, LICENCES, TERRAINS)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfn.aq.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 110 euros.

1/ Etude des oppositions aux changements de club en période normale

512160 A.S. CLAIX - date opposition : 08 Septembre 2023

DUQUENOY Arthur - Libre / U7

Nouveau Club : 507342 S.C. MOUTHIER

Raison financière : « N'a pas réglé sa cotisation de 55.00€. »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'envoi adressée aux parents du licencié lui rappelant son devoir de cotisation, avant le 1^{er} juin 2023.

Licence 117.A accordée au 04 Septembre 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

518030 ENT.S. VERDELAIS ST MAIXANT SEME- date opposition : 23 Septembre 2023

VACHERIE Soyan – Libre / U12

Nouveau Club : 500246 S.C. STE CROIX DU MONT

Autre : « Mail envoyé à la maman que je transmettrai à la ligue. »

Décision : La Commission prend connaissance d'un courriel adressé par le club quitté auprès de la maman lui demandant de s'acquitter de la somme de 25€ correspondant aux frais de licence 2023/2024 engendrés par ce renouvellement.

L'opposition est jugée recevable sur le fond et le forme, devant s'acquitter de cette somme.

Le dossier est clos pour la Commission.

554003 S.C. DAUSSOIS OMNISPORT – date opposition : 27 Septembre 2023

ROCHE Selim – Libre / U11

Nouveau Club : 531682 F.C. PENNE ST SYLVESTRE

Raison sportive : « Conformément à l'article 39 des règlements généraux de la ligue de football nouvelle aquitaine. »

Décision : En application des dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA, modifiée en AG LFNA le 17 Juin 2023, et ramenant à une possibilité d'opposition à partir du 3^{ème} joueur d'une même catégorie d'âge d'un club A vers un club B, et considérant que ce licencié U11 est le 3^{ème} départ, par ordre chronologique, entre le club quitté et demandeur cités ci-dessous, la Commission ne peut que juger l'opposition recevable, annulant le changement de club.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2023

PAGE 2/7

2/ Etude des litiges HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°18 :

Joueur SAID Maoulida - SENIOR

Club quitté : LES BLEUETS NOTRE DAME DE PAU (526282) / Club demandeur : A.S. ST LAURENT DE BILLERE (520819)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur de l'A.S. ST LAURENT DE BILLERE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 21 Septembre 2023, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 21 Août 2023.
- Considérant une demande d'accord adressée par voie dématérialisée en date du 21 Août 2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2023/2024.
- Considérant la réception d'un courrier du joueur indiquant vouloir découvrir un nouveau challenge après plusieurs saisons passées au sein des BLEUETS DE PAU, remerciant les dirigeants de leur bienveillance, mais restant surpris de ne pouvoir obtenir l'accord de départ, se disant à jour de toute cotisation.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, via une notification officielle adressée le 22 Septembre 2023 au club quitté, lui demandant de communiquer sa position avant le jeudi 28 Septembre 2023.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de tous les éléments pour statuer sur ce dossier.

Par ces motifs, à défaut de réponses du club quitté aux diverses sollicitations, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorde la Mutation HORS PERIODE à la date du 21 Août 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2023

PAGE 3/7

Reprise des dossiers N°22 :

Joueurs LACHENY Rémy / LASSEIGNE Adam / ERB PINEAU AXEL – U16

Club quitté : A.S. CABARIOT (541452) / Club demandeur : U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT (507019)

La Commission, lors de son P.V. du 21 Septembre 2023, après étude des pièces reçues et constatant des incohérences ne permettant pas de juger directement ces 3 dossiers, **avait décidé de les placer en instance.**

Devant la réception des éléments demandés à savoir le courrier ou courriel de chaque parent concerné, les avis des deux clubs impliqués,

- Considérant les avis unanimes des 3 parents attestant sur l'honneur ne jamais avoir, ni rempli un imprimé de demande de licence, ni renseigner en ligne une quelconque inscription en faveur de l'A.S. CABARIOT, souhaitant voir leurs enfants rejoindre dès que possible le club de l'U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT et ne comprenant pas ce blocage et ces inscriptions en ligne sans fondements.
- Considérant l'avis du club de l'A.S. CABARIOT indiquant que les parents étaient clairement au courant des démarches entreprises, annexant des captures d'écran de SMS de l'éducateur de la catégorie montrant la transmission de coordonnées pour établir les demandes d'inscription en ligne.
- Considérant l'avis du club de l'U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT, trouvant la situation désespérante et restant étonné de ces inscriptions sans l'accord des parents.
- Considérant qu'il est admis que les captures d'écran transmises par le club de CABARIOT ne montrent aucune coordonnée donnée pour l'enregistrement des licences des joueurs LACHENY et LASSEIGNE, seul un SMS montrant la transmission du mail des parents et grand-mère du joueur ERB PINEAU.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de tous les éléments pour statuer sur ces dossiers.

Par ces motifs, souhaitant prendre une mesure commune dans l'intérêt des enfants et ayant de forts doutes sur les enregistrements en ligne précédents, **décide d'annuler les 3 licences des joueurs cités ci-dessus.**

Ces 3 joueurs devront ainsi changer de club pour obtenir une licence à l'U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT sur la présente saison.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2023

PAGE 4/7

Dossier N°23 :

Joueur TESSIER Flavio – U17

Club quitté : ROCHEFORT F.C. (550807) / Club demandeur : U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT (507019)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, indiquant obtenir la position de la Commission pour ce joueur U17 souhaitant revenir dans son club d'origine, appuyé par le courriel du papa du joueur.
- Considérant le courriel du papa du joueur souhaitant que son fils ne soit pas considéré muté HORS PERIODE pour un retour dans son club d'origine, rencontrant des problèmes de locomotion ne lui permettant pas un entraînement régulier.
- Considérant qu'il a changé de club en période normale du club de l'U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT vers le club de ROCHEFORT F.C.

Par ces motifs, indique qu'une nouvelle demande de changement de club est règlementaire avec l'accord du club quitté, le joueur pouvant bénéficier des dispositions de l'article 99.2 des RG de la FFF.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°24 :

Joueur LESAGE Martin – U15

Club quitté : A.S. ST LAURENT DE BILLERE (520819) / Club demandeur : F.C. LESCARIEN (530332)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur du F.C. LESCARIEN auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 21 Septembre 2023, ne comprenant pas le motif de refus du club quitté pour un jeune joueur ne souhaitant pas renouveler dans son club d'origine.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 26 Août 2023.
- Considérant la réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS à savoir : « *Risque de perdre la catégorie.* »
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2023/2024.
- Considérant la réception d'un courrier du papa du joueur indiquant que son enfant souhaite opter pour un changement de club en faveur du F.C. LESCARIEN car bénéficiant d'entraînements spécifiques gardiens et ne comprenant pas ce blocage.
- Considérant le courriel du club quitté sollicité par le Pôle LICENCES de la LFNA indiquant que ce poste de gardien est particulier, que ce joueur est formé au club, qu'un entraîneur spécifique gardiens est arrivé cette saison et souhaite garder ce joueur pour l'avenir de l'équipe U15
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de tous les éléments pour statuer sur ce dossier au regard des dispositions règlementaires sur les changements de club en NOUVELLE-AQUITAINE.

Par ces motifs, sans volonté de renouvellement des parents et du joueur concerné et sans motif financier justifier, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation HORS PERIODE à la date du 26 Août 2023.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2023

PAGE 5/7

Dossier N°25 :

Joueuse SOLBES Loane

Club quitté : FOOTBALL CLUB SUD 17 (560816) / Club demandeur : S.C. LA BASTIDIENNE (500057)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de la S.C. BASTIDIENNE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 21 Septembre 2023, souhaitant l'arbitrage de ce dossier bloqué par le club quitté.
- Considérant également la réception d'un courriel de la joueuse concernée indiquant avoir reçu une information par SMS de l'éducateur de son précédent club, autorisant la gratuité de sa cotisation, au regard de sa situation professionnelle mais étant surprise que le club puisse lui réclamer cette cotisation à la fin de la saison et bloquant ainsi son changement de club.
- Considérant la demande d'accord adressée par voie dématérialisée en date du 17 Septembre 2023.
- Considérant la réponse de refus apportée par le club via son espace FOOTCLUBS indiquant ceci : « *L'intéressée n'a pas payé sa licence 2022/2023 (80€) malgré les diverses relances.* »
- Considérant que cette joueuse n'a pas renouvelé sa licence auprès du club qu'elle souhaite quitter.
- Considérant les justificatifs adressés par le club quitté en date du 22 Mars et 04 Mai 2023, lui réclamant, par courriel, sa cotisation 2022/2023.
- Considérant qu'il est regrettable qu'une information contraire lui était indiquée par SMS en début de saison 2022/2023
- Considérant toutefois que le paiement d'une cotisation est un devoir de chaque adhérent à une association.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS a tous les éléments pour statuer sur ce dossier.

Par ces motifs, déclare le refus du club de FOOTBALL CLUB SUD 17 recevable sur le fond et la forme.

L'accord devra être donné par le club quitté dès réception de la somme due (80€).

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2023

PAGE 6/7

Dossier N°26 :

Joueur BOUTAGGA Islem

Club quitté : F.C. USSON DU POITOU ISLE JOURDAIN (582365) / Club demandeur : LES AIGLONS RAZACOIS (517977)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club des AIGLONS RAZACOIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 25 Septembre 2023, souhaitant l'arbitrage de ce dossier bloqué par le club quitté.
- Considérant la demande d'accord adressée par voie dématérialisée en date du 13 Septembre 2023.
- Considérant la réponse de refus apportée par le club via son espace FOOTCLUBS indiquant ceci : « *Licence impayée et le joueur refuse de régler la licence.* »
- Considérant que le joueur a enregistré une nouvelle licence 2023/2024 en date du 1^{er} Juillet 2023.
- Considérant un courriel du club quitté, sollicité par le Pôle LICENCES de la LFNA, indiquant que le joueur devait s'acquitter de sa cotisation 2023/2024 avant de le laisser partir.
- Considérant que le joueur n'a participé à aucune rencontre officielle et qu'un changement de situation semble être constaté au regard de la distance entre les deux clubs.
- Considérant toutefois que le paiement d'une cotisation est un devoir de chaque adhérent à une association.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS a tous les éléments pour statuer sur ce dossier.

Par ces motifs, indique au club quitté, au regard de la nouvelle situation du joueur qui n'a participé à aucune rencontre officielle, que le remboursement de 28,30€ (frais de licence débité pour son renouvellement) reste la somme retenue. L'accord devra être donné par le club quitté dès réception de la somme indiquée par la Commission (28,30€).

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°27 :

Joueur EDDANI Nadir

Club quitté : STADE BORDELAIS (500021) / Club demandeur : ST.J. MACAUDAISE (505613)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de la ST.J. MACAUDAISE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 27 Août 2023, souhaitant l'arbitrage de la Commission au regard du motif de refus émis par le club quitté.
- Considérant la demande d'accord adressée par voie dématérialisée en date du 19 Août 2023.
- Considérant la réponse de refus apportée par le club via son espace FOOTCLUBS indiquant ceci : « *ce licencié n'a pas payé sa licence de la saison 2022/2023 d'un montant de 250€* »
- Considérant que ce joueur U18 n'a pas renouvelé sa licence auprès du club qu'il souhaite quitter.
- Considérant l'absence de justificatif du club quitté à ce jour et sans production donc de la preuve de relance auprès de la licenciée, avant le 1^{er} juin, date butoir règlementairement fixée par la Commission et connue de tous les clubs.
- Considérant alors que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS a tous les éléments pour statuer sur ce dossier.

Par ces motifs, déclare le refus du club du STADE BORDELAIS irrecevable sur la forme, appliquant les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence mutation HORS PERIODE accordée au 19 Août 2023.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2023

PAGE 7/7

3/ Etude des demandes de dérogation

1/ Demande du club de la J.S. TEICHOISE – dispense du cachet mutation – Joueur THIEBAUT Maël

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier signé du papa du joueur indiquant ceci :

- *Son enfant a signé au mois de Juillet 2023 en faveur de la J.S. TEICHOISE étant considéré muté*
- *Sa licence avait été reconduite par le précédent club en 2022/2023 avant l'été et alors qu'il décidait d'arrêter la pratique en Septembre 2022.*
- *Il n'a donc participé à aucune rencontre officielle sur la saison 2022/2023.*
- *Souhaite retirer le statut de muté limitant sa participation actuelle aux compétitions U14 et U15 en raison d'un grand nombre de mutés au sein de la J.S. TEICHOISE.*

La Commission rappelle les dispositions de l'article 116 des RG de la FFF, applicable à tous et en toutes circonstances :

« **Article - 116**

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa demande de licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté. »

La Commission ne peut qu'appliquer cette réglementation fédérale, et y déroger entrainerait une jurisprudence incontrôlable pour l'instance régionale en charge de la délivrance des licences.

La demande de dérogation est donc rejetée.

Prochaine réunion fixée à une date ultérieure (selon le nombre de dossiers).

Jean Pierre CHARBONNIER,
Animateur de la séance,

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 29 Septembre 2023 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A